



ROYAUME DU MAROC

**MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
AL HOCEIMA**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 02/DPAI/BH/2019 du 12/06/2019 à 11 :00 du matin.**

(SEANCE PUBLIQUE)

**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATION DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA
PROVINCE D'AL HOCEIMA**

Lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/DPAI /BH/2019 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
- ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
- ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
- ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 7 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 8 : DESIGNATION DES INTERVENANTS
- ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE
- ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT
- ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX
- ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX
- ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- ARTICLE 16 : OCTROI AVANCES
- ARTICLE 17: RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 18 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE
- ARTICLE 19 : APPROVISIONNEMENTS
- ARTICLE 20 : RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER
- ARTICLE 21 : DROITS DE TIMBRE
- ARTICLE 22 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
- ARTICLE 23 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE
- ARTICLE 24 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX
- ARTICLE 25 : RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE 26 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX
- ARTICLE 27 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 28 : MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 29 : PENALITES POUR RETARD
- ARTICLE 30 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC
- ARTICLE 31 : RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 32 : CAS DE FORCE MAJEURE
- ARTICLE 33 : RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 34 : GARANTIE DECENNALE
- ARTICLE 35 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE 36 : REGLEMENT DES DIFFERENTS LITIGES

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III : DESCRIPTION D'OUVRAGE-BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/DPAI /BH/2018 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE

La Délégation Provinciale des affaires Islamiques Al Hoceima.
Par Monsieur ABDERRAFIE BEN TAHER En Qualité Délégué provincial Des Affaires Islamiques Al Hoceima
Désigné ci-après par le terme "Maître d'Ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

Mde qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°.....

I.F N° :.....

I.C.E N° :.....

Affilié à la CNSS sous n°

Adresse de siège social de la Sté :.....

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

ENTRE

La Délégation Provinciale des affaires Islamiques Al Hoceima.

Par Monsieur ABDERRAFIE BEN TAHER En Qualité Délégué provincial Des Affaires Islamiques Al Hoceima

Désigné ci-après par le terme "Maître d'Ouvrage",

ET

2. Cas de personne physique

M :

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Taxe Professionnelle N° Affilié à la CNSS sous n°

IF N°.....

I.C.E N° :.....

Faisant élection de domicile élu.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

ENTRE

La Délégation Provinciale des affaires Islamiques Al Hoceima.

Par Monsieur ABDERRAFIE BEN TAHER En Qualité Délégué provincial Des Affaires Islamiques Al Hoceima

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

ET

3. Cas d'un groupement

Dans ce cas, il y a lieu de rappeler les références de la convention constitutive du groupement (article 110 del'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales) la nature du groupement, l'identité et les références de chacun des membres du groupement.

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....(les références de la convention) soussigné :

- Membre 1 :

Mqualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Taxe Professionnelle N°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°IF N°..... I.C.E N° :.....

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATION DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PROVINCE D'AL HOCEIMA

Mosquée	Emplacement
MOHAMED SIX	AL HOCEIMA
ANNOUR	AL HOCEIMA
AL MINAE	AL HOCEIMA
DHAR ESSLOUM	AJDIR
ACHAABI	IMZOUREN
SIDI BOULMAIZ	AIT KAMRA
MOULAY RCHID	BENI ABDELLAH
AIT AZZA	TARGUIST
MOULAY RCHID	BENI ABDELLAH
TAMASSINT	CENTRE TAMASSINT
SNADA	CENTRE SNADA
TALA YOUSSEF	TALA YOUSSEF
TIGHANIMINE	AL HOCEIMA
AL KABIR	AJDIR

Article 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent marché se décomposent comme suit:

- Etanchéité
- Revêtement
- Menuiserie
- Peinture
- Tuiles
- Aménagement extérieur

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif.
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

TEXTES GENERAUX

1. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
2. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel.
3. Le dahir N°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N°112-13 relatif au nantissement des marchés publics au Maroc.
4. L'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
5. L'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des Habous générales.
6. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'Œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaâban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture .
7. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
8. Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
9. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux.

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

N.B : l'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dix (10) jours, avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR :

L'entrepreneur devra fournir, dans les délais indiqués dans le tableau ci-après les documents suivants visés dans les articles du présent cahier :

Désignation des documents	Délais	Article de référence
Désignation du responsable du chantier	Avant le commencement de l'exécution des travaux.	ARTICLE 27
Planning	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché.	ARTICLE 28
Agrément du matériel	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	ARTICLE 29
PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	ARTICLE 25
Attestation d'assurance	Avant tout commencement des travaux	ARTICLE 19

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Délégué provincial des affaires islamiques d'Al Hoceima.

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local au Nidarat des Habous d'Al Hoceima, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

- Monsieur Le Délégué Provincial Des Affaires Islamiques De la province d'Al Hoceima en qualité de "Maître d'ouvrage".

ARTICLE 10 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi et les réceptions des travaux objet du présent marché seront assurés par un **bureau d'étude technique** à la charge de l'entreprise.

Le suivi de l'exécution du présent marché est confié **aux techniciens du bureau de bâtiment et équipement** de La Délégation Provinciale des affaires Islamiques Al Hoceima.

Les tâches confiées à ces personnes et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- Veiller au respect des clauses administratives et techniques du marché ;
- Faire des visites pour contrôle et notification des remarques au titulaire du marché sur le cahier du chantier et communiquer des copies au maître d'ouvrage.
- Suivi d'avancement des travaux.

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis.....
Maroc.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 13: DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur devra exécuter les travaux objet du présent marché dans un délai de **Trois (03) mois**.

Le délai d'exécution court à partir de la date indiquée sur l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux et notifié par le maître d'œuvre à l'entrepreneur.

ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché, Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe à l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : RÉVISION DES PRIX

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85(BAT6/BAT60)] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé des travaux,

P₀ : est le montant initial hors taxe des travaux,

P/P₀ : est le coefficient de révision des prix,

BAT60 : est la valeur de l'index global relatif aux bâtiments tout corps d'état du mois de la date limite de remise des offres,

BAT6 : est la valeur du même index à la date d'exigibilité de la révision

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire pour le présent marché est fixé à **Quinze mille 15 000,00 DHS**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **20 jours** à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au Habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux, conformément aux dispositions de l'article 116de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales

ARTICLE 17: OCTROI D'AVANCES

L'octroi d'avances n'est pas prévu par ce présent marché.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit

souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 20 : APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché

ARTICLE 21 : RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER

Conformément à l'article 32 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur veillera au bon ordre du chantier, assurera la coordination des travaux et la sécurité des travailleurs ainsi que les mesures à caractère commun suivantes:

- La coordination avec les autres entrepreneurs pour l'exploitation des moyens mis à leur disposition par l'administration
- Chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse les réalisations, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'ouvrage.
- Un planning général, portant sur l'ensemble de ces travaux, est établi à cet effet par le maître d'ouvrage et l'ensemble des entrepreneurs.

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE

Conformément à l'article 7 du CCAG -Travaux, l'entrepreneur doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : RECRUTEMENT ET PROTECTION DES EMPLOYEES

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 24 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux. Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

- Au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier ;
- Aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- A la protection de l'environnement

ARTICLE 25 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'oeuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 26 : REUNION DE CHANTIERS

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par **quinzaine de jours** avec le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut, se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantier.

A chaque réunion, un procès-verbal sera établi par la maîtrise d'œuvre, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par l'administration.

L'entrepreneur devra commencer l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

ARTICLE 27 : RESPONSABLE DE CHANTIER

L'entrepreneur devra présenter, avant le commencement des travaux à l'agrément de l'Administration, le responsable qualifié qu'il compte désigner comme son représentant sur le chantier en permanence accompagné des ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importances.

Le responsable du chantier doit assurer sans interruptions la direction de ce chantier.

ARTICLE 28 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration dans les sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification d'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier. Ce calendrier doit comporter tous les renseignements et justifications utiles.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance de l'Administration, l'entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour.

L'Administration se réserve toutefois la possibilité sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives **qui seront définies par un commun accord avec l'Administration en tenant compte de la non fermeture des salles de prière ou éventuellement que la durée de fermeture soit la plus courte possible.**

ARTICLE 29: AGREMENT DU MATERIEL

Dans un délai de sept jours (7) à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra faire agréer, par l'administration, les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le matériel qu'il compte utiliser.

L'administration pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions envisagées si celles-ci paraissent insuffisantes, et si à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction, en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou d'une cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

Après approbation des dispositions définitives, et après le choix définitif du matériel proposé, l'entrepreneur aura à passer commande ferme de tous matériels, quel qu'en soit l'origine.

Il est spécifié que l'agrément du matériel par l'administration ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur, quant au respect des délais et aux conséquences dommageables que son utilisation pourrait avoir à usage par des tiers.

ARTICLE 30: RECEPTION PROVISOIRE

Il sera fait application des dispositions des articles 73 du CCAG-Travaux. A l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrages assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 31 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

Pour le nettoyage du chantier et le repliement des installations de chantier, il sera fait application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 32 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des déficiences, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 33 : MODALITES DE REGLEMENT

Il sera fait application des dispositions du chapitre VI : Prix et règlement des comptes (des articles du 54 au 72) du CCAG-Travaux. Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base d'un seul décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant du décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

(*La banque, Barid banque ou la trésorerie générale du Royaume*).

ARTICLE 34 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 35 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des Travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 36 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

ARTICLE 37 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : supérieure ou égale à 50 cm/s
- La pluie : supérieure ou égale à 60 mm/j
- Le vent: supérieur ou égal à 120 kms/h
- Le séisme : 6 degrés sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 38 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des Habous et des affaires islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 39 : GARANTIE DECENNALE

L'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, une police d'assurance couvrant la responsabilité décennale telle que celle-ci est définie par l'article 769 du Dahir du 12 Août 1913 formant code des Obligations et Contrats. Les termes et l'étendue de cette police d'assurance sont soumis à l'accord du maître d'ouvrage

ARTICLE 40 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de L'articles 19 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 41 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'ETANCHEITE

1. PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux proviendront, en principe, des lieux d'extraction ou de production suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
- Sable de concassage, Grain de riz	Carrière de la région
- Ciment Artificiel classe CPJ 35 ou 45 livré obligatoirement en sacs de papier 50 kg	Usines de ciment du Maroc
Feutres et bitumes, Membranes élastomère modifiée	Des dépôts de Maroc et justifiés par avis technique CSTB.

Aucune réclamation ne devra présenter à toute réquisition. Les certificats et attestations prouvant l'origine de la qualité des matériaux. Tous ces matériaux seront de 1^{ère} qualité et répondront aux prescriptions du Cahier de Description des Ouvrages du D.G.A et D.T.U.

2. ESSAIS D'ETANCHEITE

Indépendamment des essais qu'il pourra juger nécessaires, la Maîtrise d'œuvre pourra prescrire des prélèvements destinés à effectuer des essais de laboratoire pour le contrôle des quantités, résistance, souplesse, etc... prévus au titre II, chapitre VII du D.G.A.

Les frais de prélèvement, d'essais et de rebouchage seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

3. GARANTIE

Conformément à l'article 205 du D.G.A, L'entrepreneur s'engage à garantir ses travaux pendant une période de 10 ans. Cette garantie est applicable tant à l'étanchéité proprement dite qu'aux reliefs, aux protections mécaniques et à la bonne tenue de la forme support.

B- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES MENUISERIES BOIS ET METALLIQUES

1. PROVENANCE DES MATERIAUX

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Sapin blanc 1 ^{er} choix Sapin rouge 1 ^{er} choix Contre-plaqué Okoumé Quincailleries Profilés métalliques Hêtre étuvé Cèdre	De qualité ébénisterie De qualité ébénisterie Des fournisseurs locaux de 1 ^{ère} qualité et choisie en principe dans les catalogues des maisons réputées pour l'esthétique et la robustesse de leurs fabrications. Des fournisseurs locaux et selon les plans Des fournisseurs locaux et selon les plans Des fournisseurs locaux et selon les plans

Par le fait même de son offre l'Entrepreneur sera réputé connaître les dépôts indiqués ci-dessus, ainsi que les conditions d'importation. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

2. MENUISERIE BOIS

Les dimensions, dispositions et descriptions des ouvrages sont indiquées par les plans à l'échelle de 1/50 et 1/20 et par les termes présents du marché.

Les bois devront être de la meilleure qualité, conformément aux spécifications des articles 34, 136 à 147 du D.G.A. (Edition 1956).

Toutes les menuiseries devront être livrées sans peinture, elles recevront une couche de protection à l'huile de lin cuite, les nœuds étant brûlés à la lampe à souder et passés à la gomme en laqué.

2.1. Prescriptions Générales

2.1.1. Cadres dormants à huisseries

Les cadres dormants et huisseries seront assemblés à tenons et mortaises, par fourche ment avec arêtes légèrement arrondies sur les faces en

contact avec les cloisons. Ils seront rainés sur au moins 10 mm de profondeur pour recevoir les briques. Les feuillures seront de 15 mm minimums et de profondeur correspondant à l'épaisseur des bâtis. Ils seront fixés par deux pointes 100 mm sur champs et par chevilles en bois dur, carrés ou pans rentrés de force.

2.1.2. Portes isoplanes

Toutes les portes iso planes seront en contre-plaqué Okoumé de 5 mm pour les portes intérieures, en contre-plaqué, 5 mm pour les portes extérieures. Les panneaux seront collés à la presse de chaque côté d'une ossature en sapin blanc composée d'un cadre compartimenté à l'intérieur duquel sont répartis à intervalles réguliers (0,20m x 0,20m maximum), des points d'appui assemblés au cadre au moyen d'équerres métalliques. Toutes les portes comporteront des alaises rapportées de 25 et 30 mm et embrevées sur les quatre champs en bois dur. Ces alaises seront en hêtre étuvé.

2.1.3. Butée antibruit

Toutes les portes sans exception, seront équipées de butées antibruit, fond de feuillure ; ces butées seront discrètes et ne devront pas empêcher le bon fonctionnement des serrures et autres quincailleries de fermeture ; l'Entrepreneur devra prévoir, dans chaque type de porte, les butées antibruit. Toutes les portes seront équipées de butoirs en caoutchouc sur monture en laiton

2.1.4. Joints

L'étanchéité des cadres et huisseries extérieures avec la maçonnerie sera assurée par des bandes d'étanchéité.

2.1.5. Ravonnage

Les rayonnages seront constitués par les étagères avec alaise en bois dur. Elles seront, suivant le cas, posées sur tasseaux et crémaillères ou sur supports en maçonnerie pour les rangements avec tringles de penderie en métal inoxydable.

Pour les placards, les champs visibles de celles-ci recevront une alaise en bois dur (acajou).

Nota : Tous les ouvrages décrits au chapitre III dans la description des ouvrages, feront l'objet d'un prix unitaire comprenant toutes les fournitures, façon, pose, ainsi que toutes sujétions de préparation : trous de scellement nécessaires, notamment pour les gâches, butoirs, taquets, etc.

2.1.6. Jet d'eau

Toutes les menuiseries extérieures devront être munies de jet d'eau et de pièces d'appui pour éviter toutes infiltrations.

3. MENUISERIE METALLIQUE :

3.1. Généralités

Toutes les menuiseries métalliques et ferronneries seront réalisées suivant les prescriptions techniques du D.G.A article 146 à 154.

3.2. Provenance des matériaux

Les matériaux proviendront en principe, des lieux suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Profilés et laminés	Des dépôts du Maroc
quincaillerie	Suivant descriptif

3.3. Prescriptions générales

Les travaux exécutés au titre du présent Chapitre seront rigoureusement conformes aux D.T.U., Normes et Règlements en vigueur à la date de signature du marché.

Avant toute fabrication, l'entrepreneur devra soumettre à la maîtrise d'oeuvre des échantillons des métaux qu'il se propose d'utiliser.

Les menuiseries métalliques seront exécutées en profilés laminés à chaud ou pliés à froid. Dans ce dernier cas, les épaisseurs des tôles seront déterminées par la nature de l'ouvrage, ses dimensions et l'usage qui en est prévu.

Les scellements devront faire l'objet d'une étude particulière pour tenir compte des structures qui doivent recevoir des ferronneries et qu'il est rigoureusement interdit de dégrader.

3.4. Prescriptions particulières

Les matériaux mis en oeuvre seront travaillés avec le plus grand soin. Ils devront répondre, d'une manière générale, aux conditions suivantes :

- a. les métaux en ferreux seront inoxydables
- b. les éléments des menuiseries devront être parfaitement étanches aux eaux de pluie.
- c. Ils seront aussi étanches que possible à l'air et à la poussière.

Les quincailleries seront choisies dans les marques assurant la bonne qualité et la bonne présentation des éléments. Elles devront être soumises à l'approbation de la maîtrise d'oeuvre avant les commandes et figureront sur un tableau d'échantillons déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux. Elles seront nécessairement des modèles plus récents. Ces quincailleries devront être complètes: serrures, verrous,

loqueteaux, butées d'arrêt, amortisseurs etc...

C- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE LA PEINTURE - VITRERIE

1. NORMES

Les normes marocaines en vigueur ou à défaut les normes internationales :

2. GENERALITES

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine de tous ses matériaux et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation du maître d'œuvre, tous les matériaux seront de première qualité et mis en oeuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus. Le maître de l'oeuvre pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément, si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support. Tous les rechapissages, qu'ils soient seront compris dans les prix unitaires, notamment les chambranles. Il pourra être demandé sans majoration de prix, l'emploi de couleurs fines, telles que vert de zinc, oxyde de chrome bleu de Prusse, etc...

Seront à la charge de l'entrepreneur : le transport des matériaux, leur mise en oeuvre, la confection des échantillons.

3. PEINTURE

L'entrepreneur devra réaliser tous les travaux préparatoires et travaux de finition pour une parfaite exécution des diverses peintures. Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

Apprêt, nettoyage des fonds, brûlage pour les menuiseries bois rebouchages, impression, enduit général, etc...

La première couche de peinture après le séchage parfait de la première.

Le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincaillerie ou appareillage électrique.

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de n'être pas tachés.

Chaque opération terminée pourra faire l'objet d'un constat, les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte, la deuxième peinture devra se différencier par une légère nuance de teinte, la deuxième couche étant bien entendue, au ton exact défini par la maîtrise d'oeuvre l'attention de reprises au savon noir, l'esprit de sel étant formellement interdite (sauf accord du maître de l'oeuvre). Les hauts et bas de portes hors vue devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries, crémones, targettes, paumelles, etc... toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées.

Les vitrages seront également soigneusement nettoyés avant la remise des bâtiments.

4. APPROVISIONNEMENT EN EAU

Dans le cas où le branchement d'eau pour l'alimentation générale du chantier ne serait pas encore réalisé lors du démarrage des travaux, l'entrepreneur devra assurer son approvisionnement à l'aide de citernes qui devront être en nombre suffisant afin de ne pas freiner la cadence normale dans l'exécution des travaux.

5. PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur devra assurer la parfaite protection de tous ses ouvrages pendant toute la durée du chantier. Il devra également assurer la bonne conservation de ses protections et les remplacer éventuellement

CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

NOTE :

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront toutes fournitures, pose et d'une façon générale toutes sujétions, aucune réclamation ne sera recevable au titre d'une omission au niveau des spécifications techniques détaillées dont l'entrepreneur pourrait se prévaloir pour ne pas exécuter un ouvrage sans qu'il ne soit fini pour être remis pour une parfaite exploitation au moment de la réception provisoire des travaux.

A – ETANCHEITE

4. Forme de pente et chape de lissage y/c décapage:

L'article comprend :

- Le décapage du revêtement de la terrasse avec grand soin jusqu'au dalle nu, évacuation des gravois à la décharge publique et toutes sujétions.
- Fourniture et pose de La forme de pente, qui sera réalisée en béton maigre dosé à 250 kg de ciment « CPJ 45 », par mètre cube convenablement damée et dressée. Cette forme présentera les dispositions voulues pour l'évacuation d'eau, avec une pente de 1 % et une épaisseur minimum de

4 cm aux points bas. Cette forme sera correctement dressée sans aspérité et sans flache.

- Fourniture et pose de La chape de lissage de 2 cm d'épaisseur minimum y compris toutes sujétions de mise en oeuvre et de finition.

Ouvrage payé au forfait.....

5. Traitement des taches affectées par l'humidité en peinture vinylique de premier choix :

Traitement des taches affectées par l'humidité en peinture vinylique de premier choix y compris le décapage de l'enduit existant et réalisation du mortier de dressage et hydrofuge par formulation à préciser par un laboratoire à la charge de l'entreprise.

Ouvrage payé au forfait

B - MENUISERIE

10. Réfection de la menuiserie bois/Métallique détérioré :

Toutes les menuiseries bois/métallique (Portes, Fenêtres, Châssis, Minbar, Placard,...) détériorées existants et désignées par la maîtrise de chantier seront réfectionner suivant indications de BET, en remplaçant toute la quincaillerie et parties défectueuses, changement de chambranles et toutes autres sujétions de fourniture et de main d'oeuvre pour rendre l'ouvrage en bonne état de fonctionnement.

Ouvrage payé au forfait

C - PEINTURE

11. Peinture griffée extérieure:

Comprenant :

- Un ponçage général avec travaux préparatoires, grattage, brossage, égrenage, époussetage, rebouchage, nettoyage.
- Une couche de colle spéciale.
- Un rebouchage partiel.
- Une couche de peinture griffée de grains homogènes. Teinté au choix de maître d'ouvrage ;
- Une couche de colle spéciale de finition et toutes sujétions.

Sans aucune plus-value pour les petites parties ou le rechampissage, y compris toutes les fournitures et toutes les sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au forfait

12. Peinture vinylique intérieurs:

Tous les murs, les plafonds intérieurs indiqués par la maîtrise de chantier, recevront une peinture vinylique réalisée comme suit :

- les préparations des supports comprenant ; le ponçage, le dépoussiérage à la brosse douce afin d'enlever toutes les parties non adhérentes, le rebouchage, le nettoyage
- l'application d'une couche d'imprégnation en « PRIMOREX » dilué 5 à 10% selon la porosité du support ;
- l'application de deux couches d'enduit croisées
- le ponçage d'enduit en autant de fois jusqu'à l'obtention d'une surface plane et lisse ;
- une (1) sous couche de peinture en vinylique dilué à 5% ;
- deux (2) couches de finition en vinylique teinté au choix de maître d'ouvrage ;
- une couche supplémentaire sera demandées à l'entreprise si la finition n'est pas suffisante jusqu'à l'obtention de la satisfaction.

Sans aucune plus-value pour les petites parties ou le rechampissage, y compris toutes les fournitures et toutes les sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au forfait

13. Peinture glycérophtalique sur menuiserie bois:

Sur toute menuiserie bois, extérieure et intérieure, exécution comme suit :

- Brûlure et isolation à la gomme laquée des noeuds.
- 1 couche d'impression grasse.
- Ratissage au couteau à l'enduit STOPASTRAL
- Ponçage de l'enduit.
- 2 couches de peintures matent Glycéro REXOMAT par prêt à l'emploi, couleur au choix de MO.

Ouvrage payé au forfait

14. Peinture glycérophtalique sur menuiserie métallique:

Comprenant :

- ponçage
 - déshuilage et dégraissage du métal.
 - une couche d'impression.
 - une couche de plombium prêt à l'emploi à passer 24 heures après la couche d'impression.
 - trois couches CELLUC SUPER BROSSE, espacées de 24 heures.
- Couleur à faire agréer par le maître d'ouvrage. y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au forfait

15. Vernis Sur Menuiserie Bois

Quel que soit la nature du bois, une préparation soignée est indispensable :

Un ponçage préliminaire au papier abrasif débarrasse le bois de toute trace et casse les fibres levées.

Un égrenage est nécessaire pour éliminer les fibres qui gonflent et se relèvent après la couche d'impression.

Une fois la préparation réalisée appliquer en primaire la bouche pores.

Après ponçage appliquer deux couches ou plus jusqu'à obtention d'un résultat suffisant de VERNIS (synthétique) à 24 heures d'intervalle et sans aucune dilution.

Compté à la surface plane réelle tous vides déduits, sans plus-value pour petites parties et toutes sujétions de fourniture et de pose et couleur au choix de maître d'ouvrage.

Y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au forfait

Note :

Le suivi et les réceptions des travaux objet du présent marché seront assurés par un bureau d'étude technique à la charge de l'entreprise.

**RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATION DE PLUSIEURS
MOSQUEES DANS LA PROVINCE D'AL HOCEIMA**

*** Bordereau des prix-détail estimatif ***

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	P.U.HT	P.T.HT
1	<u>MOSQUEE MOHAMED 6 (AL HOCEIMA) :</u> Reprise de Peinture à l'extérieur et à l'intérieur des façades, du Minaret, du Maksoura, des WC, des portes et les fenêtres.	F	1		
	Réfection toiture en tuiles	F	1		
	Fourniture et pose d'un chauffe-eau 80 L.	F	1		
	Reprise de vernis 1 ^{er} choix sur toutes les portes et fenêtres.	F	1		
	TOTAL				
2	<u>MOSQUEE ANNOUR (AL HOCEIMA) :</u> - Reprise de Peinture à l'extérieur des façades, du Minaret, du Maksoura, des WC, des portes et les fenêtres. .	F	1		
	TOTAL				
3	<u>MOSQUEE AL MINAE (AL HOCEIMA) :</u> - Reprise de Peinture à l'extérieur des façades, du Maksoura, des WC, des portes et les fenêtres.	F	1		
	TOTAL				
4	<u>MOSQUEE DHAR ESSLOUM (AJDIR) :</u> -Travaux de Peinture intérieur et extérieur des façades, du Minaret, du Maksoura, des WC, des portes et les fenêtres.	F	1		
	- Fourniture et pose d'un chauffe-eau 80 L.	F	1		
	TOTAL				
5	<u>MOSQUEE ACHAABI (IMZOUREN) :</u> -Travaux de Peinture intérieur et extérieur des façades, du Minaret, du Maksoura, des WC, des portes et les fenêtres.	F	1		
	- Réfection des portes principales d'accès à la mosquée.	F	2		
	- Réparation général des toilettes.	F	3		
	TOTAL				
6	<u>MOSQUEE SIDI BOULMAIZ (AIT KAMRA) :</u> - Réfection totale des portes d'accès à la mosquée.	F	1		
	- fourniture et pose d'une porte standard en acier (pour accès aux toilettes des hommes).	U	1		
	TOTAL				
7	<u>MOSQUEE AIT AZZA (TARGUIST) :</u> -Travaux de Peinture intérieur et extérieur des façades, du Minaret, du Maksoura, des WC, des portes et les fenêtres.	F	1		
	- fourniture et pose d'une porte standard en acier (pour accès aux toilettes des hommes).	U	1		
	TOTAL				
8	<u>MOSQUEE MOULAY RCHID (BENI ABDELLAH) :</u> -Travaux de vernis des portes et les fenêtres.	F	1		
	- Réfection fenêtres et mise en état neuves.	F	1		
	-fourniture et pose d'une porte standard en acier (pour accès aux toilettes des hommes).	U	1		
	TOTAL₁₇				

9	<u>MOSQUEE TAMASSINT (TAMASSINT) :</u> -Travaux de Peinture intérieur et extérieur des façades, du Minaret, du Maksoura, des WC, des portes et les fenêtres. - fourniture et pose du carrelage standard sur terre (salle de prière femmes). -Réparation et traitement des fissures. -fourniture et pose d'une porte standard en acier (pour accès aux toilettes des hommes). -fourniture et pose des portes du WC.	F	1		
		m2	30		
		F	1		
		U	1		
		U	4		
10	<u>MOSQUEE SNADA (SNADA) :</u> -Travaux de Peinture intérieur et extérieur des façades, du Minaret, du Maksoura, des WC, des portes et les fenêtres.	F	1		
	TOTAL				
11	<u>MOSQUEE TALA YOUSSEF (TALA YOUSSEF) :</u> - Reprise de Peinture à l'extérieur et à l'intérieur des façades, du Minaret, du Maksoura, des WC, des portes et les fenêtres.	F	1		
	TOTAL				
12	<u>MOSQUEE TIGHANIMINE (AL HOCEIMA) :</u> - Reprise de Peinture à l'extérieur et à l'intérieur des façades, du Minaret, du Maksoura, des WC, des portes et les fenêtres. - Fourniture et pose d'un complexe d'étanchéité type léger 4 mm avec Chappe de lissage étanche sur toute la terrasse, protection des tuyaux de descente des eaux pluviales y compris protection par lamier et relevé sur parois d'acrotère. -traitement de zones dégradées y compris reprise de toutes zones décapées par un enduit crépis avec peintures au choix du maitre d'ouvrage.	F	1		
		m2	260		
		F	1		
TOTAL					
13	<u>MOSQUEE TIGHANIMINE (AL HOCEIMA) :</u> -Travaux de peinture des façades extérieurs et intérieurs du Minaret, du Maksoura, des WC, des portes et les fenêtres. -Fourniture et pose d'un complexe d'étanchéité type léger 4 mm avec Chappe de lissage étanche sur toute la terrasse, protection des tuyaux de descente des eaux pluviales y compris protection par lamier et relevé sur parois d'acrotère. -Mise en œuvre des acrotères en maçonnerie. -Traitement des taches affectées par l'humidité en peinture vinylique de premier choix.	F	1		
		m2	370		
		ML	95		
		F	1		
	TOTAL				
					Prix total H.T en DH
					T.V.A 20%
					Prix Total T.T.C en DH

**MARCHE N°02/DPAI/BH/2019, RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATION
DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PROVINCE D'AL HOCEIMA**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/DPAI /BH/2019 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

Pour un montant TTC de (en chiffres et en lettres) :

.....

<p align="center">Lu et accepté par l'Entreprise</p> <p align="center">LE ... /... /2019</p>	<p align="center"><u>LE MAITRE D'OUVRAGE</u></p> <p align="center">Le Délégué Provincial Des Affaires Islamiques D'Al Hoceima</p> <p align="center">LE ... /... /2019</p>
<p align="center">VISA du Contrôleur Financier Local</p> <p align="center">LE ... /... /2019</p>	<p align="center">Approbation Du ministre Des Habous et Des Affaires Islamiques</p> <p align="center">LE ... /... /2019</p>